

PRÉFET DES YVELINES

16.07.2024-002481

Direction départementale des territoires

service de l'économie agricole

Monsieur le Maire
Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre,
78310 COIGNIÈRES

PJ : Avis de la CDPENAF

Affaire suivie par : Eunice NTOGONO
n° telephone : 01 75 27 82 88
eunice-lois.ntogono-mezui@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 15 JUL. 2024

002793

Monsieur le Maire,

Le 1^{er} juillet 2024, le projet de révision du PLU de la commune de Coignièrès a été examiné par les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Yvelines (CDPENAF).

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission, adopté à l'unanimité.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

- Unre
- Jaur
- C. Boyer
- D = T

Pour la directrice de la DDT des Yvelines,
Le chef du service de l'économie agricole


Maxence CLEMENT

PRÉFET DES YVELINES

Projet de révision du PLU de la commune de Coignières arrêté le 23 mai 2024

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Yvelines en date du 1^{er} juillet 2024 Adopté à l'unanimité

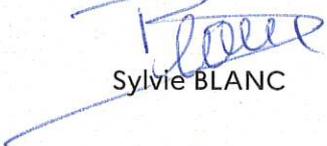
Commission présidée par Madame Sylvie BLANC,
directrice-adjointe de la direction départementale des territoires des Yvelines et représentant
Monsieur le préfet,

La CDPENAF salue la consommation très limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers et elle émet un avis **favorable** au projet.

La CDPENAF **recommande** :

- de faire apparaître la bande de 50 m de lisière pour les massifs de plus de 100 hectares sur la zone située au nord de la commune ;
- d'être vigilant quant aux opérations d'aménagement réalisées sur des espaces agricoles, naturels et forestiers qui nécessiteraient des compensations environnementales afin que ces dernières ne consomment pas de terres agricoles ;
- de compléter les critères de constructions d'extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zone A et N en s'appuyant sur le tableau ci-joint.

La directrice-adjointe,



Sylvie BLANC

Annexe : Examen simplifié des règlements A et N par la CDPENAF
(nouvelles dispositions issues de la loi n° 2015-99 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques)

Extrait de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme : Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Examen simplifié des règlements A et N par la CDPENAF	
Objet	Annexes à l'habitation
Dispositions préalables	<ul style="list-style-type: none"> habitation initiale de 60 m² minimum surface totale de plancher maximum après travaux ≤ 200 m² (existant + extension)
zone d'implantation	inférieure à 20 mètres du bâtiment principal
conditions de hauteur	3,50 mètres à la gouttière et un seul niveau
condition d'emprise, de densité	surface d'emprise au sol limitée à +50 m ²
sans précision de ces critères dans les règlements de la zone A ou N ou sous-zones, Ah, Nh... la présentation du règlement sera détaillée en séance	